



DGA - RESSOURCES

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Service Du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

COMPTE RENDU DE SEANCE

(Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt et le vingt-six du mois de mai à 18h00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. PORTE Henri-Michel, adjoint au maire doyen d'âge pour l'élection du Maire, puis après l'élection du Maire, par M. GACHON Loïc, Président pour la suite de la séance.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA - M. MONDOLONI – Mme MICHEL Marie-Claude – M. MERSALI Malik – Mme ROVARINO Isabelle – M. GARDIOL Philippe – Mme ATTAF Lalia – M. PORTE Henri-Michel – Mme CHAUVIN Isabelle – M. AMAR Daniel – Mme MORBELLI Pascale – M. SAURA Didier – Mme CUIILLIERE Nadine – M. SAHRAOUI Malick – Mme NERSESSIAN Jin – M. RENAUDIN Michel – Mme BERTHOLLAZ Annie – M. PIQUET Michel – Mme CARUSO Julie – M. DE SOUZA Frédéric – Mme ROSADONI Amélie – M. MICHEL Jean-Pierre – Mme LEHNERT Katia – M. JESNE David – Mme DESCLOUX Odette – M. OULIE Gérard – Mme RAFIA Kadija – M. MENGEAUD Julien – Mme HAMOU-THERREY Bernadette – M. FERAL Patrick – Mme DRUAUX Maryline – M. BOCCIA Hervé – Mme SAHUN Véronique – M. SANCHEZ Philippe – Mme JONNIAUX Irène – M. GACHET Jean-Pierre – Mme CONTICELLO Martine – M. BORELLI Christian -

Secrétaire de Séance : M. SAHRAOUI Malick

ORDRE DU JOUR

0. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
1. ELECTION DU MAIRE
2. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE
3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
4. DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
5. LECTURE DE LA CHARTE LOCALE

DELIBERATIONS

1/0. ELECTION DU MAIRE

N° Acte : 5.1

Délibération N°20-44

Conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122.4, 2122.7 et 2122.8 du Code général des collectivités territoriales, le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire sous la présidence du conseiller municipal doyen d'âge conformément à l'article L2121-14 du CGCT.

M. GACHON Loïc – M. SANCHEZ Philippe se portent candidats.

A l'appel de son nom, chaque conseiller s'est approché de la table de vote et a déposé dans l'urne son enveloppe de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	39
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) :	1
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	4
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	34
f) Majorité absolue :	18

M. GACHON Loïc obtient **30** voix.

M. SANCHEZ Philippe obtient **4** voix.

M. GACHON Loïc ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2/0. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

N° Acte : 5.1

Délibération N°20-45

M. GACHON Loïc Maire, expose qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser et il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le conseil municipal, ayant un effectif de 39 membres, ne peut avoir plus de 11 adjoints :
 $39 \times 30\% = 11,7$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix pour, 4 abstentions, 5 blancs.

DECIDE la création de 11 postes d'Adjoints au Maire.

3/0. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

N° Acte : 5.1

Délibération N°20-46

Après l'élection du Maire, il est procédé sous sa présidence à l'élection des Adjoints.

Le Maire, après avoir donné lecture de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, a invité le conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Adjoints au Maire.

Une liste en présence :

- Liste 1 : M. MONDOLONI Jean-Claude

A l'appel de son nom, chaque conseiller s'est approché de la table de vote et a déposé dans l'urne son enveloppe de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

g) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
h) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	35
i) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) :	0
j) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	5
k) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	30
l) Majorité absolue :	16

A obtenu :

- Liste 1 : M. MONDOLONI Jean-Claude : **30** voix

La liste de M. MONDOLONI Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Ont été proclamés Adjoints au Maire :

- M. MONDOLONI Jean-Claude – Mme CZURKA Maryline – M. AMAR Daniel – Mme MORBELLI Pascale – M. MERSALI Malik – Mme CUIILLIERE Nadine – M. GARDIOL Philippe – Mme ATTAF Lalia – M. PORTE Henri-Michel – Mme NERSESSIAN Jin – M. MICHEL Jean-Pierre -

L'ordre du tableau est déterminé entre Adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation de la liste.

4/0. DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° Acte : 5.5

Délibération n°20-47

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire, et pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, il résulte de l'article L2122-23 du CGCT que « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour et 9 blancs (M. Feral – Mme Druaux – M. Boccia – Mme Sahun – M. Sanchez – Mme Jonniaux – M. Gachet – Mme Conticello – M. Borelli)

DÉLÈGUE au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant les matières suivantes limitativement énumérées de l'article L 2122-22 du CGCT:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 10.000.000 d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives, pénales ou spéciales devant lesquelles la Commune peut se trouver partie.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 d'Euros
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions légales fixées par la réglementation en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Concernant la signature de ces décisions il sera fait application des articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu par Nous, M. GACHON Loïc, Maire de VITROLLES, pour être affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VITROLLES, le 27 mai 2020

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles